

---

## Directives d'application du règlement

### **Art. 3 Programme de la formation**

#### **3.2 Contenu de la formation**

La formation peut se dérouler de manière traditionnelle et sous forme modulaire. Dans ce dernier cas, le centre de formation doit présenter à la Commission ASI pour approbation la structure de la formation, les modules avec les conditions d'accès, les contenus, le mode de validation.

### **Art. 4 Durée de la formation postdiplôme**

- 4.1 Sur demande écrite et argumentée à la Commission ASI, la durée de la formation peut être prolongée, en particulier lorsque la formation est structurée de façon modulaire.

### **Art. 7 Procédure de promotion**

#### **7.1 Evaluation durant la formation**

##### *7.1.1 Formation de type traditionnelle*

Des objectifs intermédiaires ainsi que des critères d'évaluation sont établis par le centre de formation. L'atteinte des objectifs doit être vérifiée au moins deux fois durant la formation, la troisième fois constitue l'évaluation finale de la formation.

##### *7.1.2 Formation de type modulaire*

Chaque module doit comprendre les conditions d'accès et les critères de validation.

#### **7.2. Evaluation en fin de formation**

##### *7.2.1 Formation de type traditionnelle*

Un travail de fin de formation est rédigé sur la base de directives précises du centre de formation. Les critères d'évaluation sont connus des infirmières<sup>1</sup> en formation.

##### *7.2.2 Formation de type modulaire*

L'ensemble des modules doit être validé. Une évaluation finale est réalisée. Elle concerne l'ensemble de la formation.

---

<sup>1</sup> Les désignations de personnes valent par analogie pour les deux sexes

### **7.3 Critère d'évaluation**

- Les critères d'évaluation se réfèrent aux objectifs et contenus de la formation (cf. Règl. Art. 2.1, 2.2, 2.3., 3.2)
- Ils sont clairement formulés, mesurables et peuvent être atteints
- Les critères de contenu et de forme sont élaborés dans une proportion appropriée les uns par rapport aux autres.

### **7.4 Répétitions**

Le centre de formation édicte dans le règlement de promotion des directives concernant les possibilités de répéter une partie de la formation, d'un travail ou d'un module.

## **Art. 8 Certificat de capacité**

### *Frais ASI*

La participation aux frais ASI (surveillance de la formation, procédure de fin de formation) est de fr. 380.-- pour les membres ASI et de fr. 600.-- pour les non membres. (Selon décision du Comité Central de l'ASI du 18 février 1998)

## **Art. 9 Reconnaissance et retrait de la reconnaissance du centre de formation**

### **9.1 Organisation du centre de formation**

Le Centre de formation s'organise lui-même.

- Un poste d'enseignante à 100 % (responsable de la formation incluse) est prévu pour 10 à 15 participantes.
- Un secrétariat et des locaux avec une infrastructure adéquate (équipement et moyens audiovisuels) sont mis à disposition.
- Une bibliothèque munie de la littérature spécialisée adéquate est à disposition des enseignantes et des participantes.

#### **9.1.1 Organe de surveillance du centre de formation**

L'organe de surveillance est composé en fonction des besoins du programme. Il défend les intérêts de ce dernier. Il est compétent en la matière et indépendant et dispose d'un cahier des charges. Une représentante des participantes du cours et la responsable du programme de formation assistent aux séances de l'organe de surveillance, avec voix consultative.

### 9.1.3 Exigences minimales concernant l'encadrement clinique

Pendant la durée de la formation postdiplôme, l'infirmière en formation reçoit conseils et soutien de la part des formateurs, de sa supérieure hiérarchique ainsi que des collègues de son service. L'une de ces dernières est spécialement chargée de l'encadrement clinique (infirmière de référence). L'infirmière en formation est encouragée à expérimenter et à appliquer dans le milieu du travail les connaissances acquises.

#### **Exigences minimales concernant l'infirmière de référence:**

- Elle est infirmière diplômée, titulaire du Certificat ASI de la Formation postdiplôme d'infirmière clinicienne
- Elle a de l'expérience professionnelle.
- Elle connaît le programme et les objectifs de formation
- Elle est préparée à sa fonction et soutenue par les responsables du programme

Ces directives d'application ont été approuvées par la Commission pour la formation postdiplôme d'infirmière clinicienne lors de la séance du 1er juin 1999

Elles ont été approuvées par le Comité central le 9 juillet 1999

Elles entrent en vigueur à la même date que le règlement.